



La Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg

Numéro 2 – Avril / Mai / Juin - Trimestriel

> SOMMAIRE :

- Contentieux fiscal p. 2
- Marchés et contrats p. 3
- Fonctionnaires et agents publics / rémunération p. 4
- Fonctionnaires et agents publics / cessation de fonctions p. 4
- Fonctionnaires et agents publics / discipline p. 5
- Education p. 5
- Elections municipales partielles p. 6
- Sports / recours indemnitaire p. 7



> Contentieux fiscal

Impôt sur le revenu

Le dispositif « Scellier », prévu par les dispositions de l'article 199 septvicies du code général des impôts, permet aux contribuables qui acquièrent ou font construire des logements neufs dans certains secteurs géographiques de bénéficier d'une réduction d'impôt et vise ainsi à encourager l'investissement locatif.

La question posée au tribunal visait à savoir dans quel délai à compter de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition un contribuable pouvait indiquer à l'administration son souhait de bénéficier d'un tel régime.

Le Conseil d'Etat a jugé, notamment dans une décision du 11 mai 2015, n° 372924, fiché au Recueil, que « *des dispositions qui prévoient que le bénéficiaire d'un avantage fiscal est demandé par voie déclarative n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales, sauf si la loi a prévu que l'absence de demande dans le délai de déclaration entraîne la déchéance du droit à cet avantage, ou lorsqu'elle offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition* ».

Le tribunal, statuant en chambres réunies, a estimé que le dispositif ne pouvait être regardé comme offrant au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition.

Puisqu'il s'agit d'un avantage, seule la loi peut prévoir une déchéance et faire échec au droit de régularisation de droit commun prévu pour l'impôt sur le revenu, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat à plusieurs reprises (voir notamment Conseil d'Etat, Assemblée, 13 mars 1981, 130098, publié au Recueil ou Conseil d'Etat, 16 juillet 2008, 300839, fiché au Recueil). Ainsi, les dispositions réglementaires, prévues au 2ème alinéa du I de l'article 2 quinquies A de l'annexe III du code général des impôts, ne peuvent avoir pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa déclaration après le dépôt de sa déclaration de revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition. Le Tribunal refuse ainsi de suivre la solution retenue par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 27 juin 2013, 12NT01855.

Toutefois, les dispositions législatives de l'article 199 septvicies du code général des impôts prévoient que : « I. - *Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans. [...]* / III. — *L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31.* ».



Celles-ci obligent le contribuable qui souhaite bénéficier du dispositif « Scellier » à formaliser son engagement, et à le transmettre à l'administration, dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition. Le Tribunal rejoint ainsi la position adoptée par le Tribunal administratif de Montpellier dans un jugement n° 133005 du 22 janvier 2015.

> [TA de Strasbourg, 11 mai 2016, n° 1204318](#)

> **Marchés et contrats**

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 14 août 2012, la Communauté urbaine de Strasbourg (désormais l'Eurométropole de Strasbourg) a lancé un concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction du nouveau parc des expositions (PEX) à Strasbourg.

Le projet reposait sur une synergie avec le palais de la musique et des congrès (PMC) proche, afin de permettre une opération globale de développement économique de l'agglomération strasbourgeoise et de valorisation de l'entrée de ville.

Le groupement Dietmar Feichtinger Architectes (mandataire) / SNC Lavalin / Etamine / Peutz / Projet et perspectives / Margaret Gray / On / Vogt Landscape Limited a été déclaré lauréat du concours et s'est vu attribuer le marché.

Le groupement solidaire D et P (mandataire) / DRLW / Egis Bâtiments / Egis France / Oasiis / JP L / Atelier Villes et Paysage, qui avait remis une offre et a été classé 2e par le jury, a formé un recours en contestation de la validité du contrat, au motif que l'offre lauréate a été retenue à tort, en méconnaissance des articles 70 et 35 du code des marchés publics, dans la mesure où elle n'était pas conforme aux exigences du programme technique sur deux points : la création d'un hall-porte surplombant l'avenue Herrenschmidt et celle d'un bâtiment de liaison reliant le hall 1 du PEX au PMC.

Eu égard au caractère clair, impératif et substantiel des dispositions du programme relatives à ces deux équipements, effectivement absents de l'offre lauréate, et alors que le règlement du concours interdisait expressément toute alternative aux prescriptions du marché, le tribunal juge que c'est en méconnaissance de l'article 70 du code des marchés publics que le jury a retenu l'offre du groupement lauréat qui n'était pas conforme auxdites prescriptions, et ce, indépendamment des qualités architecturales reconnues à l'offre retenue.

L'attribution du marché à un candidat ayant présenté une offre non conforme constitue un vice d'une particulière gravité, de nature à justifier la mesure d'annulation sollicitée par la requérante.

Si, contrairement à ce que faisait valoir l'Eurométropole de Strasbourg, une telle mesure n'est pas apparue de nature à remettre en cause la faisabilité même de l'opération compte tenu de la suspension des travaux depuis plusieurs mois faute d'un financement suffisant, elle aurait cependant causé une atteinte excessive à l'intérêt général eu égard au montant d'un peu plus de 7 M€ déjà versé au groupement lauréat en application du marché litigieux, à la préservation des droits de ce dernier, et à l'utilité pour la collectivité de conserver le bénéfice des études déjà réalisées dans le cadre dudit marché, conduisant le tribunal à privilégier une mesure de résiliation du contrat litigieux.

> [TA de Strasbourg, 26/05/2016, n° 1305106 du 12 juillet 2016](#)



> Fonctionnaires et agents publics

Rémunération

En juillet 2013 la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a sollicité auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) le remboursement pour un montant de 1 133 476,75 euros de ce qu'elle estime être un trop-versé sur l'assiette des cotisations concernant les agents de catégorie A, à l'origine non titulaire, dont le statut est précisé par le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001, conservant, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur à leur intégration dans le corps.

En effet la CUS estime que lesdites cotisations doivent être assises uniquement sur l'indice de carrière de ces agents et non sur l'indice de paye maintenu à titre personnel.

Le tribunal a jugé fondée la décision du 29 janvier 2014, par laquelle la CNRACL a rejeté cette demande. Il résulte en effet d'une lecture combinée de l'article 3 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et de l'article 4 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales que les retenues pour pension de ces agents doit s'effectuer sur l'indice de paye effectivement perçu, plus élevé que l'indice de carrière dont ils relèvent désormais suite à leur intégration, bien qu'ils ne pourront prétendre qu'aux droits à pensions relevant de l'échelon de leur grade d'intégration. Il s'ensuit, implicitement, que leurs droits à pension n'ont pas à être strictement proportionnés à leurs retenus pour pension.

> TA de Strasbourg, 26/05/2016, n° 1405926

> Fonctionnaires et agents publics

Cessation de fonction

M. R., éducateur sportif exerçant des fonctions d'entraîneur au sein d'un club de natation de Moselle, a initié et entretenu des relations inappropriées avec une nageuse mineure membre dudit club. Ces faits ont conduit d'une part à son licenciement pour insuffisance professionnelle et d'autre part à une interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif prise par le préfet de Moselle.

Par le présent jugement, le tribunal rejette le recours de M. R. contre cette dernière décision. Il devait notamment statuer sur le degré d'appréciation faite par le préfet des faits de l'espèce au regard de l'article L. 212-13 du code du sport. Cette question n'a pas été tranchée par le Conseil d'Etat, certaines cours optant pour un contrôle normal (CAA Paris, M. Charon, n°14PA02853, 26/05/2015, impl.), d'autres pour un contrôle restreint (CAA Marseille, Marza c/ Ministre de la Santé et des Sports, 08MA05069, 04/11/2010). Le tribunal a opté pour le contrôle normal et estimé que le préfet n'avait pas commis d'erreur d'appréciation.

Par un jugement du même jour (n°1501730-1501731), le tribunal a également rejeté un recours de M. R. contre son licenciement ainsi que l'indemnisation de divers chefs de préjudice que ce licenciement lui aurait causé.

> TA de Strasbourg, 28/07/2016, n° 1504127



> Fonctionnaires et agents publics

Discipline

Par décision du 21 avril 2015 le directeur du centre hospitalier d'Obernai a prononcé le licenciement de M. N, alors ouvrier professionnel titulaire d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1er janvier 2015, pour motifs disciplinaires. Il lui est reproché, d'une part, d'avoir tenu des propos déplacés à l'endroit d'un jeune stagiaire âgée de 13 ans et, d'autre part, d'avoir manqué au secret professionnel en communiquant le 18 mars 2015 au maire d'Obernai des informations relatives à une évacuation des eaux usées de l'hôpital directement dans la rivière de l'Ehn, et ce, après que la procédure disciplinaire de licenciement avait été déjà diligentée à son encontre.

Le tribunal a estimé que le premier grief n'était pas établi et ne pouvait, en tout état de cause, justifier à lui seul le quantum de la sanction.

S'agissant du second, il a retenu que le manquement au secret professionnel devait être apprécié selon la nature de l'information transmise - notamment son incidence à sauvegarder un intérêt public - et la qualité de son destinataire. Or, le courriel transmis par M. N le 18 mars 2015 au maire d'Obernai, qui, eu égard à ses attributions et missions, était compétent pour en connaître, a permis de révéler par les services de l'Etat une pollution par rejet des eaux usées de l'hôpital dans l'Ehn. Suite à ce constat les services de l'hôpital ont procédé à des travaux de mise aux normes mettant un terme auxdits rejets. Par lettre du 1er juin 2015 le préfet du Bas-Rhin saluait le civisme de M. N.

En conséquence, le Tribunal a jugé que l'hôpital d'Obernai a considéré, à tort, que M. N lui avait manqué de loyauté, et ce, quelles qu'aient pu être les intentions réelles ou supposées de l'intéressé ; il a, par suite, annulé son licenciement.

> TA de Strasbourg, 30/06/2016, n° 1503402

> Education

Divers

Une jeune fille âgée de six ans et scolarisée en classe de CP est atteinte d'un diabète de type 1 depuis l'âge d'un an. Elle dispose d'une pompe à insuline qui délivre un flux de base d'insuline, lequel doit ensuite être adapté en fonction de son alimentation et de ses activités physiques. Ce calcul était effectué depuis la maternelle par l'auxiliaire de vie scolaire. Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz a refusé que le calcul des besoins d'insuline ou de glucides en fonction de l'alimentation et de l'activité physique de la jeune fille soit encore effectué par l'accompagnant d'élève en situation de handicap ou toute autre personne de l'école au motif que cette détermination présentait un caractère paramédical. La jeune fille faisait alors, seule, ce calcul et les erreurs qu'elle commettait ont entraîné à plusieurs reprises des hypoglycémies qui n'ont pas été détectées par le personnel de l'école et une aggravation générale et sévère de sa pathologie.



Dans la mesure où il appartient à l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif, le juge des référés a estimé que l'administration ne pouvait, en méconnaissance du projet personnalisé de scolarisation établi à la suite de la décision en ce sens de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Moselle, laisser à la jeune fille la charge d'assumer seule son handicap durant le temps scolaire. Il a ordonné à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que, notamment, le calcul de l'apport nécessaire en sucre ou en insuline qu'il fallait administrer à la jeune fille en fonction de la glycémie ingérée et des activités de la journée, ne soit pas effectué par l'élève de six ans en situation de handicap.

> [TA de Strasbourg, 10 mai 2016, n° 1602578](#)

> Elections municipales partielles

[Modification de la composition du conseil municipal](#)

Le préfet du Haut-Rhin a décidé la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble, constituée des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim. Le conseil municipal de la commune nouvelle est composé dans une phase transitoire de 53 conseillers municipaux issus des conseils municipaux des trois communes.

En conséquence de la démission, en avril 2016, de 20 conseillers municipaux sur les 53 en fonction, le préfet du Haut-Rhin a décidé de convoquer les électeurs de la commune de Kaysersberg Vignoble pour procéder au renouvellement du conseil municipal, mais désormais composé de 29 conseillers municipaux.

Les requérants contestaient l'utilité de cette décision et la modification de la composition du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le Tribunal a rejeté le recours en retenant, d'une part, que la démission de plus d'un tiers des membres du conseil municipal entraîne nécessairement son renouvellement et, d'autre part, que si le code général des collectivités territoriales prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement général en 2020, il en résulte également qu'une telle composition cesse d'être applicable à compter du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle et ce, quelle que soit la cause de ce renouvellement.

> [TA de Strasbourg, 10 juin 2016, n° 1602860](#)

> Sports

Recours indemnitaire

L'équipe du Mans FC a fini la saison sportive 2011-2012, en 17^{ème} position du championnat de France de Ligue 2, classement assurant son maintien dans la compétition l'année suivante, contrairement à l'équipe du FC Metz, classée 18^{ème} du tableau et, de ce fait, vouée à la relégation. La commission de contrôle des clubs professionnels (CCCP) de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) de la Fédération française de football a décidé, le 29 juin 2012, de procéder à la rétrogradation du club du Mans, au motif qu'il présentait un résultat net comptable prévisionnel déficitaire et que sa pérennité financière n'était pas assurée pour la saison à venir. Cette décision a été confirmée le 11 juillet 2012 par la commission d'appel de la DNCG. Une procédure de conciliation a été engagée auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) sur le fondement de l'article R. 141-5 du code du sport, à la demande du Mans FC. Le conciliateur a proposé de soumettre à un nouvel examen de la commission d'appel de la DNCG les pièces produites dans le cadre de la conciliation. Cette proposition ayant été acceptée par la Fédération française de football, la commission d'appel de la DNCG s'est réunie le 25 juillet 2012 et a émis un avis indiquant que les éléments produits, s'ils permettaient de sécuriser la trésorerie du club à court terme, ne garantissaient pas sa pérennité financière. Le même jour, le comité exécutif de la fédération a décidé de repêcher le Mans FC et de le réintégrer en championnat de France de Ligue 2 pour la saison 2012-2013. Par une requête enregistrée le 14 octobre 2013, le club du FC Metz demandait au tribunal de condamner la Fédération française de football à l'indemniser des conséquences résultant pour elle de la décision de repêchage du Mans, sans laquelle le club pouvait espérer se maintenir en Ligue 2.

Le tribunal, s'appuyant sur une décision récente du Conseil d'Etat¹, a rappelé qu'en vertu de l'article 18 des statuts de la Fédération française de football, il appartient au comité exécutif de la Fédération de réformer toute décision, sauf en matière disciplinaire, qui serait contraire aux statuts de fédération ou qui porterait atteinte aux intérêts généraux dont la fédération a la charge et que ce pouvoir ne trouve à s'exercer que dans le cadre de la procédure d'évocation détaillée à l'article 199 des règlements généraux de la fédération.

Le tribunal s'est en revanche écarté de la solution retenue par la cour administrative d'appel de Nancy dans une affaire comparable² et a jugé que les décisions de la DNCG, organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant mais dépourvu de la personnalité morale, n'échappaient pas au pouvoir de réformation du comité exécutif.

En l'espèce, le tribunal a jugé qu'était illégale la décision par laquelle le comité exécutif de la fédération est revenue sur la rétrogradation prononcée à l'encontre du Mans FC par la DNCG, au motif d'une part, qu'il n'apparaissait pas que le comité exécutif ait entendu mettre en œuvre son pouvoir d'évocation, et qu'à supposer même qu'il l'ait exercé, la fédération n'apportait aucun élément susceptible d'attester de ce que les intérêts généraux de la discipline, notamment la situation financière du club du Mans, justifiaient la réformation de la décision de la commission d'appel de la DNCG.

> TA de Strasbourg, 7 juillet 2016, n° 1304590

¹ CE, 3 février 2016, SASP RED STAR FC et autres 6 Ligue de Football Professionnel et autres, [391929](#), [392046](#), en B

² CAA de Nancy, 1^{er} mars 2016, Fédération Française de football, [15NC°°582](#), [15NC00583](#), en C+